C/2024/6560

12.11.2024

P9_TA(2024)0172

Délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents

Résolution du Parlement européen du 14 mars 2024 sur le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents (2023/2941(RSP))

(C/2024/6560)

Le Parlement européen,

— vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), et notamment ses articles 1, 9, 10, 11 et 16,

— vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), et notamment ses articles 15 et 228,

— vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment ses articles 41 et 42,

— vu le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ([1]),

— vu le règlement (UE, Euratom) 2021/1163 du Parlement européen du 24 juin 2021 fixant le statut et les conditions générales d'exercice des fonctions du Médiateur (statut du Médiateur européen) et abrogeant la décision 94/262/CECA, CE, Euratom ([2]),

— vu la décision de la Médiatrice européenne du 18 septembre 2023 concernant le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents (enquête stratégique OI/2/2022/OAM),

— vu le rapport spécial de la Médiatrice européenne du 21 septembre 2023 dans son enquête stratégique concernant le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents (OI/2/2022/OAM),

— vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme,

— vu sa résolution du 13 juillet 2023 sur l'accès du public aux documents – rapports annuels 2019 à 2021) ([3]),

— vu l'article 132, paragraphe 2, de son règlement intérieur,

A. considérant que l'accès du public aux documents détenus par les institutions de l'Union est un droit fondamental protégé par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les traités; que les citoyens doivent pouvoir exercer ce droit de manière proactive, car il leur permet d'exercer effectivement leur droit de contrôler le travail et les activités des institutions, organes et organismes de l'Union, en particulier le processus législatif; que les institutions, organes et organismes de l'Union doivent s'efforcer d'atteindre les normes les plus élevées possibles de bonne gouvernance, de responsabilité, d'ouverture, d'intégrité et de transparence dans leur fonctionnement et dans le processus décisionnel; que ces normes sont une condition indispensable pour assurer la confiance des citoyens dans les institutions de l'Union;

B. considérant que l'objectif du règlement (CE) n° 1049/2001 est de conférer au public le droit d'accès le plus large possible aux documents des institutions afin de lui permettre d'exercer effectivement son droit de regard sur le travail et les activités des institutions de l'Union; qu'il est nécessaire de garantir des méthodes de contrôle qui combinent les activités de surveillance démocratique, de contrôle et de surveillance; que la Commission est légalement tenue de divulguer les documents dans les meilleurs délais et dans le respect des délais clairement définis dans le règlement (CE) n° 1049/2001;

([1]) JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.
([2]) JO L 253 du 16.7.2021, p. 1.
([3]) Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0295.

C. considérant que l'article 228 du traité FUE et l'article 3 du statut du Médiateur européen chargent le Médiateur de mener des enquêtes lorsqu'il estime qu'il y a lieu de le faire, soit sur la base d'une plainte, soit de sa propre initiative, en particulier dans des cas répétés, systémiques ou particulièrement graves de mauvaise administration; que l'article 4, paragraphe 3, du statut charge le Médiateur de transmettre un rapport au Parlement européen lorsque la nature ou l'ampleur du cas de mauvaise administration découvert l'exige;

D. considérant que de nombreuses plaintes reçues par la Médiatrice révèlent des retards importants avant que la Commission ne statue sur les demandes d'accès du public aux documents et indiquent qu'elle n'a pas respecté les délais fixés par la législation applicable; que le rapport spécial de la Médiatrice dans son enquête stratégique concernant le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents montre que ses suggestions n'ont pas été systématiquement mises en œuvre dans la pratique et que la Commission n'a pas mis en œuvre les changements nécessaires pour répondre à cette demande; que, le 28 novembre 2023, la Médiatrice a présenté son rapport spécial et son évaluation de la situation à la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures;

E. considérant que la réponse de la Commission suggère qu'elle traite les demandes d'accès aux documents sans problème majeur; que, dans sa réponse à la demande d'informations de la Médiatrice sur le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents ([4]), la Commission reconnaît l'importance de traiter les demandes en temps utile et évoque les nombreux problèmes posés par l'augmentation du nombre de demandes et leur complexité; que le nouveau portail d'accès électronique aux documents de la Commission constitue clairement un progrès dans les interactions de la Commission avec les demandeurs d'accès et la publication de tous les documents divulgués;

Accès aux documents de la Commission

1. rappelle que le droit du public d'accéder aux documents détenus par les institutions de l'Union est inscrit dans les traités et la charte des droits fondamentaux et qu'il joue un rôle crucial pour garantir la transparence du fonctionnement des institutions de l'Union, ce qui améliore la légitimité de l'Union et la confiance du public à son égard, ainsi que sa crédibilité;

2. insiste sur le fait que les institutions de l'Union, dont la Commission, ont l'obligation de mettre en œuvre l'article 15, paragraphe 3, du traité FUE conformément aux principes démocratiques, notamment à ceux visés à l'article 10, paragraphe 3, du traité UE et à l'article 42 de la charte des droits fondamentaux; souligne que la transparence est indispensable pour garantir la responsabilité et le contrôle démocratique des institutions de l'Union;

3. salue les recommandations concrètes de la Médiatrice sur la manière d'enregistrer les SMS et messages instantanés envoyés ou reçus par les membres du personnel dans le cadre de leur activité professionnelle ([5]); reconnaît que les SMS et messages instantanés de nature professionnelle constituent des «documents» au sens du règlement (CE) nº 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents et invite les autres institutions, organes et organismes de l'Union à le reconnaître, à suivre les recommandations de la Médiatrice en conséquence et à porter ce fait à la connaissance du public;

4. rappelle l'importance de traiter avec promptitude les demandes d'accès aux documents; se déclare une nouvelle fois préoccupé par le fait que nombre des plaintes reçues par la Médiatrice portent sur des retards dans l'accès aux documents demandés, dans des cas qui présentent un grand intérêt pour le public; déplore vivement les conclusions du rapport spécial de la Médiatrice concernant des retards systémiques et importants dans l'accès aux documents de la Commission, en particulier le fait que, dans 85 % des cas examinés, la Commission n'a pas pris de décision dans les délais légaux et que, dans 60 % des cas, le retard s'élevait à plus de 60 jours ouvrables; regrette que la Commission n'ait pas respecté le règlement (CE) n° 1049/2001 en enfreignant systématiquement les délais légaux d'accès du public aux documents et en ne communiquant pas sa décision aux demandeurs en temps utile, comme le montre le rapport spécial de la Médiatrice; souligne que, conformément à l'évaluation de la Médiatrice, ces retards relèvent d'une mauvaise administration de la part de la Commission;

([4]) Réponse de la Commission du 28 mars 2023 à une demande d'information de la Médiatrice européenne sur le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents.

([5]) Médiateur européen, «Closing note on the strategic initiative on how EU institutions, bodies, offices and agencies record text and instant messages sent/received by staff members in their professional capacity» (SI/4/2021/MIG), 13 juillet 2022.

5. souligne que la Médiatrice européenne joue un rôle important en facilitant l'accès des citoyens aux documents, en particulier lorsque cet accès a été partiellement ou totalement refusé par une institution, un organe ou un organisme de l'Union; soutient fermement les recommandations de la Médiatrice à la Commission sur la nécessité de corriger cette situation en priorité;

6. rappelle avec inquiétude qu'en 2021, après une demande d'accès public aux SMS échangés entre la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, et le PDG d'une entreprise pharmaceutique concernant l'achat de vaccins contre la COVID-19 par la Commission, cette dernière a refusé de reconnaître que ces messages constituaient des «documents» au sens du règlement (CE) nº 1049/2001; rappelle que l'enregistrement d'un document est une conséquence, et non une condition préalable, de l'existence de ce document; prend acte du constat de mauvaise administration de la part de la Commission dressé par la Médiatrice dans cette affaire; est préoccupé par le fait que la Commission n'a pas suivi la recommandation formulée par la Médiatrice à l'issue de son enquête, à savoir d'effectuer une nouvelle recherche pour trouver les SMS en question; demande à la Commission de procéder immédiatement à une recherche rigoureuse; exprime sa vive inquiétude quant à la distance grandissante qui sépare les citoyens des institutions européennes et que cette situation a encore amplifiée;

7. relève avec une vive inquiétude que la Médiatrice reçoit de nombreuses plaintes de citoyens relatives aux très longs délais de réponse aux demandes d'accès à des documents; partage l'avis de la Médiatrice, qui estime que dans les faits, un retard d'accès est synonyme de déni d'accès, et qu'il convient de rationaliser les procédures administratives afin que les citoyens aient accès aux documents en temps utile;

8. rappelle que, selon la Médiatrice, les restrictions d'accès aux documents, particulièrement aux documents législatifs, doivent être exceptionnelles et réduites au strict nécessaire; rappelle également que tout refus d'accès du public à des documents doit reposer sur des exceptions juridiques clairement et strictement définies et s'accompagner d'une justification raisonnée et spécifique, afin de permettre aux citoyens de comprendre ce refus d'accès et d'utiliser efficacement les recours juridiques disponibles; estime qu'une démarche plus volontariste permettrait de garantir une transparence effective et de prévenir des litiges coûteux et fastidieux entre les citoyens et les institutions;

9. souligne la nécessité de veiller à ce que les citoyens soient en mesure de suivre et de comprendre les processus décisionnels de l'Union et d'y participer; souligne que la Commission, qui est la plus grande institution de l'Union, devrait montrer l'exemple en matière d'accès aux documents; souligne que les retards dans l'octroi de l'accès peuvent nuire à la capacité des citoyens à participer au processus démocratique, étant donné que les documents et informations recherchés sont souvent sensibles au facteur temps et peuvent perdre de leur pertinence pour le demandeur en cas de retard; souligne que les retards peuvent également avoir un effet dissuasif, de sorte que les particuliers choisissent de ne pas exercer leur droit fondamental d'accès aux documents en partant de l'hypothèse que cela prendra trop de temps; souligne que le volume et la complexité croissants des demandes d'accès aux documents ne sauraient justifier les retards systémiques de la part de la Commission;

10. est convaincu que la publication proactive des documents au registre est la meilleure solution pour réduire le nombre de demandes d'accès aux documents et éviter les retards; souligne qu'une approche plus proactive permettrait d'obtenir une transparence efficace et de prévenir des litiges inutiles qui pourraient occasionner des coûts et des charges inutiles tant pour les citoyens que pour les institutions de l'Union;

Recommandations

11. prie instamment la Commission de corriger ses retards systématiques et importants dans le traitement des demandes d'accès du public aux documents;

12. demande la publication immédiate et intégrale de tous les contrats d'achat de vaccins contre la COVID-19 financés en tout ou partie par des fonds publics;

13. invite la Commission à mettre en œuvre la recommandation et toutes les suggestions du rapport spécial de la Médiatrice, en particulier sur la nécessité d'une transparence plus proactive, de ressources humaines plus spécifiques pour traiter les demandes confirmatives et d'adopter une attitude plus ouverte et constructive à l'égard des demandeurs;

14. demande à la Commission de réformer sa gestion de l'accès du public aux documents afin de s'attaquer au problème majeur des retards et du non-respect des délais fixés par la législation applicable;

15. invite la Commission à se montrer proactive en publiant des documents et des statistiques sur la manière dont elle traite les demandes d'accès aux documents, y compris des informations sur le respect des délais fixés par le droit de l'Union, étant donné que ces informations sont essentielles au renforcement des processus démocratiques de l'Union;

16. enjoint à la Commission de publier immédiatement les SMS échangés par la présidente de la Commission et le PDG de l'entreprise pharmaceutique Pfizer lors des négociations sur l'achat de 1,8 milliards de doses de vaccins contre la COVID-19, compte tenu notamment de l'augmentation inexpliquée de 25 % du prix par dose, qui s'est traduite par un coût total de 35 milliards d'euros de fonds publics;

17. souligne que, si la Commission ne remédie pas aux retards systématiques et importants dans le traitement des demandes d'accès du public aux documents d'ici la mise en place du nouveau collège des commissaires, le Parlement envisagera de recourir à tous les instruments parlementaires disponibles pour traiter cette question; rappelle que le Parlement a le droit de saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours contre la Commission pour violation des traités, notamment de l'article 15, paragraphe 3, du traité FUE, relatif au droit des citoyens et résidents de l'Union d'accéder aux documents;

18. demande à la Commission d'informer le Parlement de la manière dont elle prévoit de respecter les délais fixés dans la législation applicable de l'Union;

°
° °

19. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission.